

Prise de position

Position sur les réformes internes

Conférence des gouvernements cantonaux, 13 décembre 2013

Résumé des requêtes des cantons

1. Moment de l'information et de l'invitation à prendre position

Requête: Il convient de favoriser l'émergence d'une obligation générale d'information, mais c'est aux cantons qu'il revient au premier chef de juger si une information est importante ou non au regard de la participation. L'information par la Confédération sur les décisions en suspens doit intervenir immédiatement.

Motivation: Il s'agit de garantir que les cantons peuvent encore influencer sur le processus de décision politique de la Confédération.

Mise en œuvre: Modifications (*en italique*) de l'art. 3 de la loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération (LFPC)

Art. 3 [Information des cantons]

² (nouveau) La Confédération informe les cantons *immédiatement* et de manière détaillée des projets de politique extérieure qui affectent *ou pourraient [à l'avenir] affecter* leurs compétences *ou leurs intérêts*. Cela s'applique en l'occurrence également avant la prise de décisions stratégiques.

2. Délai pour la prise de position

Requête: La LFPC fixe désormais un délai réglementaire de trois mois pour le dépôt des positions cantonales. Une réduction du délai n'est envisageable qu'en cas d'urgence. Les dérogations à ce délai réglementaire doivent être motivées par écrit.

Motivation: L'objectif est de veiller à ce que les réductions de délai ne deviennent pas un cas général, mais qu'elles se limitent aux cas de réelle urgence. Quand bien même il n'y a pas de force exécutoire, inscrire ce délai dans la loi permettra de renforcer la prise de conscience par la Confédération des droits de participation des cantons.

Mise en œuvre: Compléter l'art 4 (LFPC)

Art. 4

^{2bis} (nouveau) Le délai de la consultation est de trois mois. Lorsqu'il y a urgence, ce délai peut être exceptionnellement raccourci de manière appropriée. Dans ce cas, le Conseil fédéral communique par écrit aux cantons les raisons pour lesquelles il a écourté le délai.

3. Pondération des avis cantonaux

Requête: Il est nécessaire de renforcer le poids accordé aux avis cantonaux lorsqu'il s'agit de projets de politique européenne touchant ou susceptibles de toucher à l'avenir les compétences des cantons. Accorder davantage de poids aux avis des cantons ne doit cependant pas limiter de manière disproportionnée la capacité d'action de la Confédération en politique européenne. Les avis cantonaux doivent ainsi avoir une *force contraignante relative*.

Motivation: L'appréciation politique du « poids spécifique » accordé actuellement aux avis cantonaux n'est plus adaptée aux décisions de politique européenne. Compte tenu de l'association croissante à l'acquis de l'UE, les cantons voient se diluer leurs droits autonomes ; ce recul doit être compensé par des droits de participation ad hoc afin de préserver les structures de l'État fédéral.

Mise en œuvre: Compléter l'art 4 (LFPC)

³ Le Conseil fédéral tient compte des prises de position des cantons.

⁴ **(nouveau)** *Lors de la préparation de décisions de politique européenne affectant ou susceptibles d'affecter les compétences des cantons, le Conseil fédéral ne peut s'écarter de prises de position adoptées à une large majorité par les cantons que pour des raisons d'intérêts prédominants de politique extérieure. Dans ce cas, le Conseil fédéral en communique par écrit aux cantons les raisons essentielles.*

⁵ **(nouveau)** *Lors de la préparation d'autres décisions de politique extérieure affectant ou susceptibles d'affecter [à l'avenir] les compétences des cantons, les prises de position des cantons revêtent un poids particulier. Lorsque le Conseil fédéral s'écarter des prises de position des cantons, il leur en communique par écrit les raisons essentielles.*

4. Organe commun Confédération- cantons pour la politique européenne

Requête: Il convient de renforcer les instruments existants d'échange mutuel d'informations et d'opinions sur les plans institutionnel et juridique. Un tel organe de coordination, mis en place par la Confédération et les cantons, doit renforcer la participation des cantons, notamment à la veille de décisions stratégiques et de décisions exploratoires avec l'UE et les États membres.

Motivation: Les structures de l'État fédéral sont soumises à une pression croissante due à l'intensification des relations avec l'UE, ce qui suppose que soient adaptées également les structures d'organisation du fédéralisme participatif. Le Dialogue Europe constitue un bon début, mais son fonctionnement est encore fortement lié aux personnes et à la volonté de chacune des parties. La disposition devrait se limiter aux principes essentiels. Une telle disposition de principe permet aux partis de débattre en bilatéral de la manière de procéder et du processus de décision.

Mise en œuvre: Compléter l'art 5 (LFPC)

Art. 5a (nouveau)

Pour encourager l'information mutuelle, les échanges et la formation de l'opinion, un organe de coordination composé de représentants de la Confédération et des cantons se réunit à intervalles réguliers.

5. Collaboration avec l'Assemblée fédérale

Proposition: Les droits de participation des cantons à la préparation des décisions de politique extérieure sont à renforcer non seulement à l'égard du Conseil fédéral, mais également, autant que possible, à l'égard du Parlement. Il est permis aux cantons de soumettre leurs requêtes par écrit ou en réunion de commission dès lors que leurs intérêts sont touchés ou sont susceptibles de l'être.

Motivation: Sans limiter de manière disproportionnée la capacité d'action du Conseil fédéral, le processus de formation de l'opinion pourrait être mieux coordonné et organisé de manière plus efficace via l'amélioration des échanges d'opinions entre les commissions de politique extérieure et les cantons.

Mise en œuvre: Compléter l'art 3 (LFPC)

Art. 3

⁴ **(nouveau)** *Le Conseil fédéral informe les cantons de l'ouverture de consultations au sens de l'art. 152, al. 3 LParl, dès lors que leurs intérêts sont touchés ou sont susceptibles de l'être. Il est permis aux cantons de soumettre leurs requêtes aux commissions parlementaires par écrit ou lors d'une réunion de commission.*